

Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL / IDCC 3218)

Accord n°2018-3 du 18 juin 2018
NAO 2018

Préambule

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-8 du code du travail, les organisations représentatives dans la Branche EPNL se sont réunies à deux reprises le 30 mai et le 6 juin 2018, au sein de la CPPNI instaurée par accord du 12 février 2018, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Continuant leur travail de définition de dispositions communes prévue à l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, les parties se sont accordées sur :

- le montant d'une **rémunération minimale de Branche** (321 points d'Indice fonction publique, sauf dispositions conventionnelles plus favorables) ;
- un **taux d'augmentation général de 1%** ;
- la détermination de stipulations communes en matière **d'égalité femmes-hommes**.

A la demande des organisations syndicales représentatives, les parties se sont en outre accordées sur l'ouverture de négociation :

- sur la question de « la nature des contrats » (contrats à durée déterminée et de chantier) prévue à l'article L. 2253-1 du code du travail ;
- sur la question de « *l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;* » prévue aux articles L. 2253-2 et L. 2241-1 du code du travail ;
- sur la question de « *la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1* » prévue à l'article L. 2253-2 du code du travail

Par là même, les parties ont manifesté leur ambition de consolidation de la convention collective, de traiter l'ensemble des sujets du champ de compétence de la Branche et de travailler sur l'élaboration de dispositions communes aux salariés relevant de la CC EPNL (IDCC 3218).

Article 1^{er} : Égalité professionnelle et non-discrimination

L'article 1.3 de la section 9 du chapitre 2 de la CC EPNL est supprimé.

A l'exception de son alinéa 2 relatif à l'Observatoire de l'égalité qui est supprimé, ses dispositions sont reprises dans une section 4 (nouvelle) au chapitre 1^{er} de la CC EPNL rédigée ainsi :

Section 4 Égalité professionnelle et non-discrimination

Les organisations signataires s'engagent en faveur de la promotion de l'égalité professionnelle et réaffirment leur attachement au respect du principe de non-discrimination.

Toutes les négociations menées sur le champ d'application défini à l'article 1.1 de la Convention collective sont fondées sur ces engagements.

Dans le cadre de cette négociation sur l'égalité professionnelle femmes-hommes, les signataires s'accordent sur :

- *La prise en compte intégrale du congé parental d'éducation dans le calcul de l'ancienneté ;*
- *La nécessité :*
 - o *de proposer une formation à chaque salarié(e) au retour du congé parental ;*
 - o *de proposer paritairement des formations dans le cadre de sessions communes, aux représentants du personnel et aux salariés en charge du recrutement dans les établissements sur les enjeux de l'égalité professionnelle.*

Article 2 : Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels sont revalorisés de **1%** (les grilles de rémunérations par section sont annexées au présent accord) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 4 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

2
J.L. C.L.

Collège des employeurs	Collège des salariés
	<p><i>Coïncide le</i></p> <p>FEP CFTD</p>
<p>CEPNL</p> <p><i>FONCK Robert</i></p>	<p><i>Deuy Emmanuel</i></p> <p>FD CFTC E&F</p> <p><i>Dunant</i></p>
<p><i>[Signature]</i></p>	<p>SPELC</p> <p><i>[Signature]</i></p>